



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE BUHL

ARRETE MUNICIPAL N° 058/2024

relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser un marché aux puces

Le Maire de la Commune de BUHL,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
VU le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
VU la demande en date du 19 mars 2024, par laquelle M. Gaëtan JARDOT président de l'association Festi'Buhl sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un marché aux puces le dimanche 19 mai 2024 rue de l'Ecole et place du Marché,

ARRETE

Article 1. L'association Festi'Buhl, est autorisée à occuper la rue de l'Ecole et la place du Marché (selon plan ci-joint) en vue d'y organiser un marché aux puces.

Article 2. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 19 mai 2024.

Article 3. Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4. Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange. Celui-ci doit être tenu à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Article 5. MM.

- le Maire de la Commune de Buhl,
 - le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller,
 - le Commandant de la Brigade Verte de Soultz,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. Gaëtan JARDOT, président de Festi'Buhl, demandeur.

Fait à BUHL, le 22 mars 2024



Le Maire

Yves COQUELLE

Mis en ligne le : **22 MARS 2024**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

